

CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Présentation du cadre d'emplois

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

2 – Principales fonctions

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L1424-2 de ce même code, ces services sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les **sapeurs** participent à ces missions en qualité d'équipier, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur,

Les **caporaux** participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

Les **caporaux-chefs** participent à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées ci-dessus. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

Les concours de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – La nature et la forme des concours

Deux concours distincts d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont organisés :

- Un concours externe
- Un concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

2 - Les conditions d'accès

Conditions spécifiques aux concours de Caporal des sapeurs-pompiers professionnels :

Avoir 16 ans à la date de l'épreuve de pré-admissibilité soit au 24 mai 2018

Les candidats mineurs devront fournir une autorisation parentale.

2.1 – Le concours externe (titre 1)

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Demande d'équivalence de diplôme

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours de caporal de sapeurspompiers professionnels devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour en apprécier la recevabilité.

Ces documents doivent être adressés au CDG 34 en même temps que le dossier d'inscription au concours.

• Justification d'une formation autre que celle requise

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,

- d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté réponde bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale.

Ces documents doivent être adressés au CDG 34 en même temps que le dossier d'inscription au concours.

• Justification d'une expérience professionnelle

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein. Si le candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis si le candidat justifie de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Ces documents doivent être adressés au CDG 34 en même temps que le dossier d'inscription au concours.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

• Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

• Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

2.2 - Concours externe ouvert aux Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) (titre 2)

Ce concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation jugée équivalente par une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur (article 7 du décret n° 2012-520 du 20

avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels).

IMPORTANT

La condition relative à la réussite de la formation initiale de SPV de 2ème classe est remplie si l'agent produit l'une des deux pièces ci-dessous :

- Une attestation d'appartenance et de formation à faire compléter et signer par l'autorité d'emploi, La copie du diplôme ou de l'attestation de formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée ci-dessus et de trois ans d'activité.

Le nombre de places offertes au concours mentionné au 2.1 ne peut excéder le nombre de places offertes au concours mentionné au 2.2.

3 – Les épreuves

Le décret n° 2012.728 du 7 mai 2012, modifié, fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Le programme de ces épreuves est annexé à ce document.

Les concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels comportent des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission.

Concours externe (Titre 1)

Concours externe réservé aux SPV (Titre 2)

EPREUVE DE PRE-ADMISSIBILITE

- Une dictée

Durée : 30 minutes - coefficient 1

- Deux problèmes de mathématiques Durée : 1 heure - coefficient 1

Chacune de ces épreuves est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et n'autorise pas la participation à l'épreuve d'admissibilité. Une dictée et une épreuve constituée de questions à réponses ouvertes et courtes portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs volontaires de 2e classe dans les trois domaines d'intervention de la lutte contre les incendies, du secours à personnes et de la protection des biens et de l'environnement dont le programme est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur

Durée: 1 heure

Cette épreuve est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenus une note au moins égale à 12 sur 20 sont autorisés à participer à l'épreuve d'admissibilité.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE (communes aux 2 concours)

L'épreuve d'admissibilité comprend des épreuves physiques et sportives :

- une épreuve de natation (50 mètres nage libre);
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger) ;
- une épreuve de souplesse ;
- une épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage) ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- une épreuve d'endurance des membres inférieurs (Killy).

Ces épreuves sont notées chacune sur 20 sur le fondement d'un barème fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. La note de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire est affectée d'un coefficient 2, les notes des autres épreuves sont affectées d'un coefficient 1. Le total des points obtenu est divisé par 7. Cette note moyenne constitue la note des épreuves physiques et sportives, elle est affectée du coefficient 7.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

EPREUVE D'ADMISSION (communes aux 2 concours)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury.

Cette épreuve d'entretien, qui se déroule sans préparation, a pour point de départ un exposé du candidat (cinq minutes au maximum) présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature. Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances générales et la motivation du candidat.

Durée : quinze minutes ; coefficient 4

Les épreuves écrites de pré admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, sans note éliminatoire.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises aux concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Programme des épreuves (arrêté du 7 mai 2012 modifié)

1 – Epreuves de pré admissibilité du concours externe

Dictée

Pour cette épreuve, le texte de la dictée doit correspondre à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V.

Mathématiques

Cette épreuve comprend deux problèmes de mathématiques portant sur le programme suivant :

- les quatre opérations : nombres entiers, nombres décimaux, fractions, mesures de longueur, surfaces, capacités, poids, densité, règles de trois, partages proportionnels ;
- les lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc;
- volumes courants : parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère ;
- nombres complexes : le temps, les unités de temps, conversions, vitesse moyenne.

Ces problèmes pourront prendre l'aspect d'exercices numériques ou de géométrie (calcul d'aires, de volume, mesures de quantité, de temps, de longueur...).

Les exercices donnés pourront comporter une ou des questions faisant appel au bon sens et au raisonnement du candidat, la ou les réponses attendues pouvant impliquer une solution non chiffrée notée sur 2 points et une explication (sur 2 points) ne devant pas excéder cinq lignes manuscrites.

2 – Epreuve de pré admissibilité du concours externe SPV

Dictée

Le texte de la dictée doit correspondre à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V.

Questions à réponses ouvertes et courtes (QROC) portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs volontaires de 2e classe dans les trois domaines d'intervention de lutte contre l'incendie, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement.

Les questions de cette épreuve porteront sur le programme suivant :

1. Protection des personnes et des biens, interventions diverses :

Généralités sur les opérations diverses,

Opérations d'épuisement,

Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent,

Risques animaliers : matériels et techniques adaptées,

Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur,

Fuite de gaz,

Autres interventions.

2. Lutte contre les incendies :

Généralités sur la lutte contre les incendies,

Généralités sur le matériel et les engins de lutte contre les incendies,

Reconnaissance,

Sauvetage,

Besoins en eau et établissements de tuyaux,

Techniques d'attaques et d'extinctions des feux,

Protection des biens, déblais et surveillance.

3. Techniques opérationnelles :

Equipement vestimentaire de protection individuelle,

Appareil respiratoire isolant,

Lot de sauvetage et de protection contre les chutes,

Echelles, pompes et amorceurs,

Eléments de construction, topographie et prévision,

Transmissions,

Techniques, manœuvres et matériels communs à divers types d'opérations,

Règles de sécurité.

4. Secours à personnes :

Secours à personne en France,

Le matériel de secours à personne,

La sécurité en opération de secours à personne,

Hygiène et asepsie,

Les détresses vitales,

Les bilans,

Les malaises et la maladie,

Les accidents de la peau,

Les traumatismes des os et des articulations,

Les relevages,

Les brancardages et le transport,

Les atteintes liées aux circonstances,

Les affections spécifiques,

Les souffrances psychiques et les comportements inhabituels,

Les situations avec de multiples victimes,

Les secours sur accident de la route.

5. Culture administrative :

Institutions politiques et administratives de la France,

Services d'incendie et de secours,

Droit de la fonction publique.

3 - Epreuve d'admissibilité des deux concours

La description et les barèmes des épreuves physiques et sportives constituant l'épreuve d'admissibilité des deux concours (externe - Titre 1 et externe SPV - Titre 2) pour le recrutement des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels sont les suivants :

A. — Déroulement des épreuves.

Les candidats participent aux six épreuves dans l'ordre suivant :

- 1. Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre),
- 2. Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger),
- 3. Une épreuve de souplesse,
- 4. Une épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage),
- 5. Une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs,
- 6. Une épreuve d'endurance des membres inférieurs (Killy),

Les candidats n'ont droit qu'à un seul essai par épreuve.

1° La première épreuve consiste en une nage libre de 50 mètres réalisée en piscine dans un bassin de 25 ou 50 mètres, homologué par le ministère chargé des sports.

Une pause d'une heure au moins devra séparer cette épreuve de l'épreuve suivante (endurance cardio-respiratoire).

- 2° Les épreuves suivantes sont organisées chacune en deux ateliers au moins dans l'ordre précisé ci-après :
- a) Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger),

Une pause d'une heure au moins doit séparer cette épreuve de l'épreuve suivante (souplesse).

- b) Souplesse,
- c) Endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage),
- d) Endurance musculaire des membres supérieurs,
- e) Endurance musculaire des membres inférieurs (Killy),

Une pause de cinq minutes environ doit être observée entre chacune des épreuves b, c, d et e.

B. — Description des épreuves.

1. Natation

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en maillot de bain. Le caleçon de bain est interdit ainsi que les lunettes et le masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description.

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt.

En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur devra être touché par une partie quelconque du corps au moins lors du virage.

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai.

2. Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

b) Description.

Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. Les lignes font parties de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. A chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre lorsque le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol ou lorsqu'il abandonne.

3. Souplesse

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description.

Le candidat, assis sur une planche, jambes jointes et tendues, est sanglé au niveau des genoux par un lien de 13 à 18 centimètres de large centré sur les rotules.

Le candidat pousse du bout des doigts (pulpe) des deux mains une règle de section carrée d'environ 2 centimètres de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds contre celui-ci.

Le 0 de référence de la graduation du dispositif est placé en bordure de la tablette supérieure, à 15 centimètres au-dessus du plan d'appui des pieds.

L'épreuve se déroule pieds joints ; le candidat ne doit pas perdre le contact avec la règle pendant la durée de l'épreuve. Le candidat a droit à deux essais sans quitter son emplacement. Seul le meilleur essai est pris en compte (la mesure est prise à partir du bout des doigts). Si en fin de poussée, la règle se trouve en biais par rapport aux graduations, la mesure sera lue à l'intersection de la règle et de la graduation la plus proche de la position de départ.

La position la plus avancée doit être maintenue au moins deux secondes.

4. Endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage)

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport.

b) Description.

Le candidat doit maintenir le plus longtemps possible une position du corps tendu en appui au sol sur les avant-bras et sur la face postérieure des orteils. Le corps en alignement (tête, tronc, bassin, genoux, jambes tendues), en appui sur la face postérieure des orteils et sur les avant-bras, écartés approximativement de la largeur des épaules, pieds écartés de 10 centimètres environ.

A partir de la position de départ, en appui au sol sur les avant-bras, un genou au sol, l'autre jambe tendue en appui sur la face postérieure des orteils, le corps en alignement, le candidat se placera dans la position à maintenir.

Le chronométrage débute lorsque la bonne position est constatée par les examinateurs. Le chronomètre est arrêté lorsque le dispositif indique que le candidat ne respecte plus la bonne position. La tolérance par rapport à la bonne position est de 5 centimètres au-dessus ou en dessous, mesurée au niveau du muscle fessier. Les tremblements sont acceptés tant que la position est respectée.

Un dispositif de mesure du fléchissement ou redressement excessif du corps sera utilisé.

5. Endurance musculaire des membres supérieurs

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures. La magnésie est tolérée à l'exclusion de toute autre substance additionnelle. Les gants, les maniques ou tout autre dispositif comparable sont interdits.

b) Description.

Le candidat saisit avec ou sans aide d'un escabeau une barre fixe de 2,5 ou 3,5 centimètres de diamètre, placée entre 2,30 mètres et 2,50 mètres de hauteur, les mains en supination écartées approximativement de la largeur des épaules.

A partir de la position de départ, en suspension totale bras tendus, les pieds ne touchant pas le sol, au signal de l'examinateur, le candidat fléchit les bras (traction) sans balancement jusqu'à ce que son menton se trouve au-dessus du niveau de la barre, les bras fléchis, coude au-dessous de la barre. Dès l'atteinte de cette position, le chronométrage débute. Les mains et la poitrine sont les seules parties du corps pouvant être en contact avec la barre fixe.

Le chronométrage s'arrête lorsque la position ne peut plus être maintenue et que les yeux du candidat se trouvent au niveau de la barre.

6. Endurance musculaire des membres inférieurs (Killy)

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport et en chaussures sans pointe.

b) Description.

Le candidat doit simuler le plus longtemps possible une position assise le dos en appui contre un plan vertical.

Position de départ à maintenir : le dos à plat contre un plan vertical, les pieds écartés environ de la largeur du bassin, les cuisses horizontales formant un angle de 90° avec le buste et avec les jambes, bras ballants, les mains non appuyées au plan vertical ni posées sur les cuisses ou les genoux.

Le candidat doit garder cette position le plus longtemps possible.

Sous les indications correctives des examinateurs, le candidat dispose de 20 secondes pour se mettre en place.

Le chronométrage débute lorsque la bonne position est constatée par les examinateurs. Le chronomètre est arrêté lorsque le dispositif indique que le candidat ne respecte plus la bonne position. La tolérance par rapport à la bonne position est pour les cuisses de 5 centimètres au-dessus ou en dessous et pour les talons de 5 centimètres vers l'avant. Les tremblements sont acceptés tant que la position est respectée.

Un dispositif de contrôle de la position sera utilisé.

C. Barème des épreuves.

NOTE	NATATION 50 M nage libre		ENDURANCE CARDIO		SOUPLESSE		GAINAGE	MEMBRES		WILLY	
	nage H	F F	Н	F	H (CI	m) F		supér H	reurs F	KILLY	NOTE
20	25 s	32 s	14P	12P30sec	47	51	4 min 00 s	74 s	71 s	4 min 00 s	20
19	26 s	33 s	13P45sec	12P15sec	46	50	3 min 55 s	71 s	68 s	3 min 55 s	19
18	27 s	34 s	13P30sec	12P	45	49	3 min 50 s	68 s	65 s	3 min 50 s	18
17	28 s	36 s	13P15sec	11P45sec	44	48	3 min 45 s	65 s	62 s	3 min 45 s	17
16	29 s	38 s	13P	11P30sec	43	47	3 min 40 s	62 s	59 s	3 min 40 s	16
15	30 s	40 s	12P45sec	11P15sec	42	46	3 min 35 s	59 s	56 s	3 min 35 s	15
14	32 s	42 s	12P30sec	11P	40	44	3 min 30 s	56 s	53 s	3 min 30 s	14
13	34 s	44 s	12P15sec	10P45sec	38	42	3 min 25 s	53 s	50 s	3 min 25 s	13
12	36 s	46 s	12P	10P30sec	36	40	3 min 20 s	50 s	47 s	3 min 20 s	12
11	38 s	48 s	11P30sec	10P	34	38	3 min 10 s	47 s	44 s	3 min 10 s	11
10	40 s	50 s	11P	9P30sec	32	36	3 min 00 s	44 s	41 s	3 min 00 s	10
9	42 s	52 s	10P30sec	9P	30	34	2 min 50 s	40 s	37 s	2 min 50 s	9
8	44 s	54 s	10P	8P30sec	28	32	2 min 40 s	36 s	33 s	2 min 40 s	8
7	46 s	56 s	9P30sec	8P	26	30	2 min 30 s	32 s	29 s	2 min 30 s	7
6	48 s	58 s	9Р	7P30sec	24	28	2 min 10 s	28 s	25 s	2 min 10 s	6
5	50 s	60 s	8P30sec	7 P	22	26	2 min 00 s	24 s	21 s	2 min 00 s	5
4	52 s	62 s	8P	6P30sec	20	24	1 min 50 s	20 s	17 s	1 min 50 s	4
3	54 s	64 s	7P30sec	6P	18	22	1 min 40 s	16 s	13 s	1 min 40 s	3
2	56 s	66 s	7P	5P30sec	16	20	1 min 30 s	12 s	09 s	1 min 30 s	2
1	58 s	68 s	6P30sec	5P	14	18	1 min 20 s	08 s	05 s	1 min 20 s	1
0	60 s	70 s	6P	4P30sec	12	16	1 min 10 s	04 s	01 s	1 min 10 s	0

L'après concours :

1 - L'inscription sur liste d'aptitude

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés. Pour ce faire, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du SDIS 34, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. A charge pour le lauréat de prouver la réception de sa demande par le SDIS 34. L'absence de recrutement dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.

Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des Caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Dans chaque département, les avis de vacance concernant les emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers peuvent être consultés auprès de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

ATTENTION: les candidats sont avertis qu'ils devront, en cas de succès au concours (inscription sur liste d'aptitude) et au moment du recrutement, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré auprès d'un médecin sapeur-pompier habilité, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

2 - La nomination

Conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire :

Le candidat doit :

- 1. être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen;
- 2. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 3. jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant;
- 4. ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- 5. se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Rappel:

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés. Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

L'attention des candidats est attirée ici sur la nécessité de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, eu égard aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés caporaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des unités de valeur de cette formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises.

Une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus.

Le stage d'une année est prolongé par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a satisfait aux épreuves de contrôle prévues ci-dessous ; toutefois, elle prend effet à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de sa prolongation.

3 - La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'intégration et de professionnalisation et au vu du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation et du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Références réglementaires

- Code Général des Collectivités territoriales (notamment articles L1424-1 et suivants),
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ▶ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- ▶ Loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- ▶ Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels,
- ▶ Décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ▶ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- ▶ Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Unions européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- ▶ Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- ▶ Décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- ▶ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- ▶ Arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,
- ▶ Arrêté du 7 mai 2012, modifié, relatif au programme des épreuves des concours pour le recrutement des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- ▶ Arrêté du 5 décembre 2017, fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018,

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.legifrance.gouv.fr.